

Comité Syndical du 29 mars 2017

DELIBERATION N° 2017-03-018
Modification des statuts - demande d'adhésion

Nombre de membres			L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars, à dix-sept heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie à la Communauté des Communes du Centre Corse, à Corte, sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Cette réunion faisant suite à une première réunion convoquée le vingt et un mars deux mille dix-sept pour laquelle le quorum n'était pas atteint, le comité syndical du SYVADEC peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
91	19	22	

Présents :

Madame : COUDERT Antoinette.

Messieurs : GIFFON Jean-Baptiste, PINELLI Jean-Marc, TATTI François, ARMANET Guy, GIANNI Don Georges, PAJANACCI Jean, POLI Xavier, GIORGI Antoine, MATTEI Jean-François, MICHELI Félix, DE MEYER Jean-Michel, GIORDANI Jean-Pierre, SAULI Joseph, BERNARDI François et NICOLAI Marc-Antoine.

Absents représentés : DEMASI Sauveur (suppléant) représente CULLIOLI Cécile.

VERSINI Antoine (suppléant) représente POLI Jean-Toussaint.

SUZZONI Jacques (suppléant) représente BRUZI Benoit.

SOTTY Marie-Laurence a donné pouvoir à GIORDANI Jean-Pierre.

LABERTRANDIE Anne a donné pouvoir à PAJANACCI Jean.

VIVONI Ange-Pierre a donné pouvoir à COUDERT Antoinette

Absents :

Mesdames : CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTI Jeannine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNNINI Angèle, BATTESTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, BARTHELEMY Roxane, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGUET-MORETTI Amandine et VELLUTINI Dorothee.

Messieurs : ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean-Baptiste, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yohan, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONE Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, AQUAVIVA François-Xavier, PERENEY Jean, MARCELLESI Pierre, GIORGI François, GRAZIANI Frédéric, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, GALLETTI Joseph, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, CHIARAMONTI Maurice et FRANCESCHI Jean-Claude.

Certifié exécutoire,
après transmission en Préfecture le : 05/04/2017
et de la publication de l'acte le: 05/04/2017



Pour le Président, par délégué
Le Directeur Général Adjoint

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

Le président expose :

Suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe, les communes de Conca et de Sari-Solenzara ont intégré la communauté de communes de l'Alta Rocca au 1er janvier 2017.

Considérant la délibération de cette dernière en date du 30 janvier 2017 sollicitant l'adhésion au Syvadec pour la totalité de son périmètre par extension de son adhésion aux communes de Conca et de Sari-Solenzara,

Le Président propose aux membres du Comité syndical d'accepter cette adhésion et de modifier l'article 1 des statuts du SYVADEC relatif au périmètre du Syndicat de la manière suivante :

« Article 1er »

" En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté de Communes de l'Ouest Corse pour les communes de CARGESE, CRISTINACCE, EVISA, MARGINANA, OSANI, OTA, PARTINELLO, PIANA, SERRIERA, AMBIEGNA, ARBORI, ARRO, AZZANA, BALOGNA, CALCATOGGIO, CANNELLE, CASAGLIONE, COGGIA, LOPIGNA, PASTRICCIOLA, POGGIOLO, RENNO, REZZA, ROSAZIA, SALICE, SANT'ANDREA D'ORCINO, SARI D ORCINO, VICO.

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Communauté de communes Celavo-Prunelli

Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravu par représentation-substitution pour les communes d'ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, SANTA MARIA SICHE.

Communauté de Communes du Sartenais Valinco.

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Communautés de Communes Sud Corse

Communauté de Communes du Cap Corse

Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro

Communauté d'Agglomération de Bastia

Communauté de Communes la Marana-Golo

Communauté de Communes Casinca-Castanicia

Communauté de Communes de la Costa Verde

Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de VENTISERI, CHISA.

Communauté de communes de l'Oriente par substitution-représentation pour les communes d'AGHIONE, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, PIETRA DI VERDE, LINGUIZZETTA.

Communauté de communes Pasquale Paoli

Communauté de communes Centre Corse

Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

Communauté de communes Calvi Balagne

Ces explications entendues, le Président demande aux membres du Comité de bien vouloir en délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYVADEC,

Considérant l'intérêt de de considérer l'adhésion de la communauté de communes de l'Alta Rocca pour la totalité de son périmètre par extension de son adhésion aux communes de Conca et de Sari-Solenzara,

Ouïe l'exposé du Président,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à modifier l'article 1 des statuts du SYVADEC relatif au périmètre du Syndicat,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

Annexe – Délibération 2017-03-018 – Modification des statuts – demande d’adhésion

Article 1^{er} – Périmètre, dénomination :

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté de Communes de l’Ouest Corse pour les communes de CARGESE, CRISTINACCE, EVISA, MARIGNANA, OSANI, OTA, PARTINELLO, PIANA, SERRIERA, AMBIEGNA, ARBORI, ARRO, AZZANA, BALOGNA, CALCATOGGIO, CANNELLE, CASAGLIONE, COGGIA, LOPIGNA, PASTRICCIOLA, POGGIOLO, RENNO, REZZA, ROSAZIA, SALICE, SANT’ANDREA D’ORCINO, SARI D ORCINO, VICO.

Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien

Communauté de communes Celavo-Prunelli

Communauté de Communes de la Pieve de l’Ornano et du Taravu par représentation-substitution pour les communes d’ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, SANTA MARIA SICHE.

Communauté de Communes du Sartenais Valinco.

Communauté de Communes de l’Alta-Rocca

Communautés de Communes Sud Corse

Communauté de Communes du Cap Corse

Communauté de Communes Nebbiu-Conca d’Oro

Communauté d’Agglomération de Bastia

Communauté de Communes la Marana-Golo

Communauté de Communes Casinca-Castaniccia

Communauté de Communes de la Costa Verde

Communauté de Communes de Fium’Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de VENTISERI, CHISA.

Communauté de communes de l’Orienté par substitution-représentation pour les communes d’AGHIONE, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, PIETRA DI VERDE, LINGUIZZETTA.

Communauté de communes Pasquale Paoli

Communauté de communes Centre Corse

Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne

Communauté de communes Calvi Balagne

Article 2 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s’y rapportent, la production et la distribution de l’énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d’énergie renouvelable sur ses sites.

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d’épuration, les déchets d’autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

De par sa fonction fédératrice et dans l’intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l’ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d’appui technique et/ou administratif relatives à l’optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.

Article 3 – Sièg

Le sièg social du Syndicat est fixé au 5 bis rue du Colonel Feracci à CORTE

Accusé de réception en préfecture
02620009827-20170329-2017-03-018-DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des Communes dont la population est inférieur ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Date de réception en préfecture
02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE
Date de transmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

Article 6 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 8 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Article 10 – Scrutin

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

- A main levée,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE Date de télétransmission : 05/04/2017 Date de réception préfecture : 05/04/2017
--

Article 11– Rôle du Président

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion. Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 – Structure du budget

Coût syndical

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

- La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- Les produits de l'activité du Syndicat,
- Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- Les dons et legs,
- Les revenus de biens meubles et immeubles,
- Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des tonnes de déchets résiduels traités sur l'exercice précédent.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE Date de télétransmission : 05/04/2017 Date de réception préfecture : 05/04/2017
--

La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :

- 1- Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,
- 2- Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.

Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

Article 13 – Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20170329-2017-03-018-DE Date de télétransmission : 05/04/2017 Date de réception préfecture : 05/04/2017
--